



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/41

**PORTANT INTERDICTION DU JET, DE
L'ABANDON ET DU DÉPÔT DE MÉGOTS DE
CIGARETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-1 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace-Moselle ;
- VU le Code pénal, notamment ses articles R.634-2 et R.644-2 relatifs aux dépôts et abandons de déchets sur la voie publique ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-3 et L.541-10 relatifs à la prévention des déchets et à la responsabilité des producteurs ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que les mégots de cigarettes constituent des déchets polluants persistants, contenant des substances toxiques et des microplastiques susceptibles d'altérer durablement les sols, les eaux pluviales et les réseaux d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que leur abandon sur le domaine public génère une pollution diffuse et chronique, ainsi qu'une dégradation notable de la propreté urbaine et du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la commune supporte des coûts de nettoyage significatifs et récurrents liés à la collecte des mégots abandonnés sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que ces dépôts sont constatés de manière régulière et concentrée dans certains secteurs identifiés de la commune (équipements publics, arrêts de transport, espaces de loisirs) ;

CONSIDÉRANT que ces comportements portent atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des usagers et à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police du Maire impliquent la prévention des atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures générales de police existantes ne suffisent pas à assurer, à elles seules, un niveau satisfaisant de propreté publique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la présente réglementation est strictement nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif de protection de la salubrité publique et de réduction des nuisances environnementales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet d'interdire le jet, l'abandon et le dépôt de mégots de cigarettes sur l'ensemble du domaine public communal de la Commune de Boulange.

Il s'applique à toute personne physique présente sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE JET DE MÉGOTS

Il est strictement interdit de jeter ou de laisser tomber un mégot de cigarette sur la voie publique, les trottoirs, parkings, espaces verts, équipements publics, cours d'eau, avaloirs, ou tout autre espace relevant du domaine public communal.

ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ABANDON ET DE DÉPÔT

Il est interdit de déposer, abandonner ou laisser un mégot de cigarette dans les caniveaux, bouches d'égout, aires de jeux, abords d'établissements scolaires, équipements sportifs, zones commerciales, lieux de rassemblement et plus généralement dans tout espace public.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE COMPORTEMENT RESPONSABLE

Tout fumeur est tenu de conserver son mégot jusqu'à son élimination dans un dispositif adapté (cendrier individuel ou équipement de collecte prévu à cet effet), afin d'éviter tout rejet dans l'espace public.

ARTICLE 5 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions réprimées conformément aux articles R.634-2 et R.644-2 du Code pénal.

Elles pourront être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et tout agent dûment habilité.

ARTICLE 6 : FINALITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

Le présent arrêté constitue une mesure de police administrative nécessaire à la prévention des atteintes à la salubrité publique, à la protection de l'environnement et à la préservation du cadre de vie communal.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, ainsi que l'ensemble des agents habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie;
- publié sur les supports réglementaires de la commune ;
- transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- transmis à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Boulange, le 1^{er} juin 2026



Le Maire,
Antoine FALCHI